



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction de 200 logements - 14 ter av Villars »  
sur la commune de Chamalières  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01037

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01037, déposée par Monsieur Guy TISSANDIER représentant la société Quartus montage opérations le 14 février 2018, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction de 200 logements – 14 ter av de Villars sur la commune de Chamalières (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un ensemble de 200 logements sur un terrain de 13700 m<sup>2</sup> au sein du tissu urbain de Chamalières en lieu et place d'un foyer pour mineurs ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les travaux suivants :

- démolition des bâtiments existants,
- terrassements,
- fondations et construction de 200 logements,
- création de parkings enterrés et en surface,
- aménagement de réseaux et voiries,
- aménagement d'espaces verts collectifs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°39, « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- sur une emprise déjà urbanisée classée en zone Uca du plan local d'urbanisme à vocation d'habitat collectif et individuel de densité moyenne,
- en zone d'aléa faible à moyen du PPRNPi de l'agglomération clermontoise qui rend possible les

- constructions de logements sous conditions ;
- hors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruit, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations) et le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de la construction de 200 logements – 14 ter av de Villars présenté par Monsieur Guy TISSANDIER représentant la société Quartus montage opérations concernant la commune de Chamalières (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03